



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 24521

Texte de la question

M. Claude Evin attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux personnes âgées sur la différence de traitement fiscal opérée en matière de réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance en direction des personnes âgées qui résident dans un établissement n'ayant pas encore conclu de convention tripartite. Comme le stipule l'article 199 quinquies du code général des impôts, le bénéfice de la réduction d'impôt pour hébergement en établissement des personnes âgées a en effet été étendu, en application de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2000, aux frais spécifiques à la dépendance pour toutes les personnes accueillies au sein des établissements ayant conclu, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, une convention tarifaire avec le président du conseil général du département concerné et l'autorité compétente pour l'assurance maladie. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la réforme de la tarification des EHPAD et malgré la montée en charge des conventionnements, force est pourtant de constater que bon nombre d'établissements pour personnes âgées restent confrontés à des difficultés de conventionnement du fait notamment de l'insuffisance des crédits de médicalisation correspondants. Ce qui a pour conséquence directe de pénaliser injustement les personnes âgées qui y sont accueillies puisqu'elles doivent s'acquitter du paiement d'un tarif journalier afférent à la dépendance sans pouvoir bénéficier de cette réduction d'impôt. Dès lors que les frais liés à la dépendance supportés par les personnes âgées sont indépendants du fait que les établissements qui les accueillent aient ou non signé une convention tripartite, il lui demande, pour corriger cette situation inégalitaire, s'il ne lui semble pas opportun d'examiner la possibilité d'étendre le bénéfice de cette réduction d'impôt.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre délégué aux personnes âgées sur la prise en compte au titre de l'impôt sur le revenu des dépenses liées à la dépendance des personnes âgées qui séjournent en établissement, et particulièrement sur la rédaction de l'article 199 quinquies du code général des impôts. La rédaction précédente de l'article 199 quinquies du code général des impôts excluait du bénéfice de cette réduction d'impôt les résidents des établissements n'ayant pas signé de convention tripartite. Celle-ci a été modifiée par l'article 4, 1er alinéa, de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004. La prise en compte des dépenses liées à la dépendance des personnes âgées résidant en établissement a été étendue. Elle s'applique désormais non seulement aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ayant signé une convention tripartite avec le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général, mais aussi à ceux relevant de l'article 5 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, c'est-à-dire ceux n'ayant pas encore signé une convention tripartite mais appliquant une tarification ternaire provisoire (hébergement, dépendance et soins). Cette modification de la rédaction de l'article 199 quinquies du code général des impôts permet donc de généraliser le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à tous les résidents en établissement, sans créer de distorsion vis-à-vis d'une éventuelle signature tardive des conventions tripartites prévues par les textes. Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi

n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 prévoit le maintien des droits acquis pour les bénéficiaires de la rédaction antérieure dudit article.

Données clés

Auteur : [M. Claude Evin](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24521

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6887

Réponse publiée le : 2 novembre 2004, page 8702